

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 26 octobre 2020 à 20h00 – Ref 2020.8

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE (arrivée 20h15'), Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseillère.

Séance publique

1. Informations
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 décidant de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal
4. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un schéma de développement communal - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à l'adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021 - avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats
6. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif aux travaux de voirie et de réhabilitation d'une canalisation rue d'en Haut à Dorinne dans le cadre du PIC 2019-2021- Approbation des conditions et du mode de passation
7. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la convention INASEP pour les missions d'étude et le PSS dans le cadre de l'amélioration du réseau d'égouttage rue Thomas à Durnal et Rues Ry d'Août et Haie Collaux à Spontin
8. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur l'acte d'acquisition des locaux paroissiaux de Godinne pour l'euro symbolique.
9. Arrêté du Collège communal du 26 octobre 2020 validant l'intégration de 3 nouveaux membres dans la CLDR suite à plusieurs démissions
10. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la modification du R.O.I. du Conseil communal des enfants (C.C.E.)
11. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif au taux de couverture du coût-vérité pour 2021.
12. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés – Exercice 2021 – 040/363-03.
13. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la taxe communale indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques – Exercices 2021 à 2025 – 040/361-04.
14. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la taxe communale directe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2021 à 2025 – 040/367-48.
15. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la taxe communale directe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - exercices 2021 à 2025 – 040/363-10.
16. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la redevance communale pour l'exhumation - exercices 2021 à 2025 – 040/363-11
17. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la redevance pour les concessions de sépultures, le renouvellement des concessions de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux
18. Arrêté du Conseil Communal du 26 octobre 2020 relatif à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Dorinne dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
19. Arrêté du Conseil Communal du 26 octobre 2020 relatif à l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Mont dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
20. Arrêté du Conseil Communal du 26 octobre 2020 relatif à l'octroi de subsides communaux aux associations sportives pour l'année 2020.
21. Avis du Conseil communal du 26/10/2020 relatif à un projet de règlement complémentaire par Arrêté Ministériel pour la N937 - rue du Rauysse
22. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 désignant 3 membres, parmi les membres du Conseil communal, délégués du pouvoir organisateur au Conseil de participation de l'école de Godinne.

POINTS URGENTS

24. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la demande de parrainage en vue d'amplifier l'Opération Rénov Energie que la commune concrétise avec la Fondation CYRYS

25. Arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à l'achat de signalisation dans le cadre du projet "Aménagements temporaires"

Huis clos

23. à 39 – Points relatifs au personnel et à l'enseignement.

Séance publique en visioconférence

20.8.1. INFORMATIONS

Informe le Conseil communal des décisions suivantes:

- arrêté ministériel du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, en date du 30 septembre 2020, approuvant après réformation la MB2/2020;

- la décision du Collège communal du 6 octobre 2020 relative à la modification de la répartition des compétences scabinales.

Le groupe E.P.Y. souhaite ajouter trois points d'actualité, qui seront abordés en clôture de l'ordre du jour de la séance publique.

20.8.2. APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents moyennant l'ajout au point 17 - relatif à la modification du règlement de travail et des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS - de la remarque formulée par le Groupe EPY : « *En ce qui concerne la géolocalisation des véhicules, EPY n'est pas convaincu de la pertinence d'une telle mesure et, si elle se confirme, EPY demande qu'un bilan soit présenté au Conseil après 6 mois de fonctionnement. En conséquence, EPY s'abstiendra pour la partie règlement de travail. Le Bourgmestre retient la suggestion de faire un bilan après 6 mois de fonctionnement de cette mesure* ».

Le procès-verbal sera amendé en ce sens.

20.8.3. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 DÉCIDANT DE L'ÉLABORATION D'UN SCHEMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de développement territorial (CoDT), dont les articles D.II.9 à D.II.12 ainsi que D.VIII.29 à D.VIII.37 ;

Considérant qu'une commune peut se doter d'un Schéma de Développement Communal (SDC) qui définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal;

Considérant que le Schéma de Développement Communal comprend, d'une part, une analyse contextuelle qui identifie les enjeux territoriaux, les perspectives, les contraintes et les potentialités et aussi, les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité;

Considérant que le schéma comprend, d'autre part, une stratégie territoriale qui définit les objectifs communaux de développement territorial et les principes de mise en œuvre de cet aménagement du territoire;

Considérant que la stratégie territoriale cartographie également la structure territoriale (bâti, paysages, réseaux divers);

Considérant que le Schéma de Développement Communal est établi à l'initiative du conseil communal par un auteur de projet agréé qu'il désigne;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué et la Direction de l'aménagement local accompagnent la commune dans la réalisation du schéma;

Considérant qu'une subvention régionale est octroyée à la commune pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ainsi que pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art. D.I.12.) ; que la subvention est octroyée à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires TVAC et est limitée à un montant maximum de 60.000 € ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal est un outil stratégique qui permet d'envisager une approche plus prospective de la gestion du territoire communal;

Considérant qu'il donne les moyens à la Commune de se doter d'une vision globale de l'évolution de son territoire et de l'image, du cadre de vie, de l'atmosphère qu'elle veut offrir à ses habitants pour les années à venir;

Considérant les enjeux territoriaux de la commune d'Yvoir ainsi que ses atouts qu'il convient de valoriser au mieux ; que pour ce faire un Schéma de Développement Communal en tant qu'outil de planification territoriale est approprié pour guider l'action politique des autorités communales, dans le contexte régional ;

Considérant que l'élaboration d'un SDC est reprise dans la déclaration de politique communale et qu'elle constitue l'action A148 du Programme Stratégique Transversal;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

D'entamer la procédure d'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC).

20.8.4.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET AGRÉÉ POUR L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du développement territorial;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal, en cette même séance, d'élaborer un schéma de développement communal; Considérant le cahier des charges N° S/PNSPP/2020/0008 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un schéma de développement communal" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une subvention, à concurrence de maximum 60 % des honoraires (TVAC) de l'auteur de projet, peut être octroyée aux communes par la Région Wallonne pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, suivant l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 930/733-60 (20200067) et sera financé par subsides et sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la directrice financière le 6 octobre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S/PNSPP/2020/0008 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un schéma de développement communal", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De charger le Collège communal d'initier la demande de subvention, pour l'élaboration d'un schéma de développement communal, auprès de la Région Wallonne.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 930/733-60 (20200067).

20.8.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À L'ADHÉSION AU NOUVEL ACCORD-CADRE (AVRIL 2021 - AVRIL 2025) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AGISSANT EN QUALITÉ DE CENTRALE D'ACHATS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles adressé aux opérateurs d'achats de livres en date du 21 septembre 2020 ayant pour objet l'adhésion au nouvel Accord-cadre (avril 2021 - avril 2025) pour la fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant que la manifestation d'intérêt à rallier l'Accord-Cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats pour la période avril 2021 à avril 2025 doit être renvoyée par les entités intéressées pour le 23 octobre 2020; qu'il convient que cette manifestation d'intérêt soit confirmée par une décision de l'organe compétent, en l'occurrence, le Conseil communal;

Considérant que l'adhésion à ce nouvel Accord-Cadre peut bénéficier tant à la bibliothèque communale qu'aux écoles communales; qu'elle ne lie pas pour autant le pouvoir organisateur qui reste libre de faire l'acquisition de livres par d'autres procédures de passation de marché;

Considérant que le Collège communal a décidé en sa séance du 13 octobre 2020 de répondre favorablement en complétant le formulaire de manifestation d'intérêt;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

De confirmer la manifestation d'intérêt formulée par le Collège communal en sa séance du 13 octobre 2020 et d'adhérer au nouvel Accord-Cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats pour la période avril 2021 à avril 2025, lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision et de la communiquer au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les délais impartis (au plus tard le 20 novembre 2020).

20.8.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉHABILITATION D'UNE CANALISATION RUE D'EN HAUT À DORINNE DANS LE CADRE DU PIC 2019-2021- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 août 2019 approuvant la convention établie par l'INASEP, entre la commune et l'INASEP, concernant le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatifs aux travaux de voirie et réhabilitation d'une canalisation rue d'en Haut à Dorinne pour un montant estimé à 42.824,69€ htva;

Vu l'arrêté du Collège communal du 28 avril 2020 approuvant le procès verbal de la réunion du 5 mars 2020 relative à l'avant-projet des travaux de voirie et de réhabilitation d'une canalisation rue d'en Haut à Dorinne ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-19-4315 relatif au marché "Travaux de voirie et réhabilitation d'une canalisation rue d'en Haut à Dorinne" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 360.000,00 € hors TVA ou 424.890,00 €, TVA comprise dont 309.000,00€ htva à charge de la Commune d'Yvoir et 51.000,00€ htva à charge de la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/732-60 (20190046) du budget extraordinaire et sera financé par emprunt et prélèvements sur le FRIC 2019-2021 et sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/10/2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le projet comprenant les plans, le cahier des charges N° VEG-19-4315 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie et réhabilitation d'une canalisation rue d'en Haut à Dorinne", établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 360.000,00 € hors TVA ou 424.890,00 €, TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De soumettre, pour avis, le projet approuvé en cette séance au Service public de Wallonie - Infrastructures routes et bâtiments.

Article 4

D'intégrer, le cas échéant, les remarques du SPW formulées dans l'avis sur le projet.

Article 5

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6

De financer les dépenses par le crédit inscrit à l'article 421/732-60 (20190046) du budget extraordinaire.

20.8.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 APPROUVANT LA CONVENTION INASEP POUR LES MISSIONS D'ÉTUDE ET LE PSS DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE RUE THOMAS À DURNAL ET RUES RY D'AOÛT ET HAIE COLLAUX À SPONTIN

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;

Vu les décisions du Conseil communal du 30 septembre 1998 et du 26 octobre 2015 relatives à l'affiliation de la commune au service d'étude de l'INASEP;

Considérant que la Commune est une commune associée de l'intercommunale « INASEP » ;

Considérant que l'Intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation "in-house", notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses affiliés;

Considérant que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité;

Considérant la convention pour mission particulière établie par l'INASEP concernant le contrat d'étude, la coordination sécurité projet et chantier, la direction de chantier voirie-égouttage-distribution d'eau et la gestion et traçabilité des terres polluées relatifs à l'amélioration du réseau d'égouttage rue Thomas à Durnal et rues du Ry d'Août et Haie Collaux à Spontin ;

Considérant que le montant global estimé du marché de travaux s'élève à 120000,00 € htva ;

Considérant que les honoraires de l'auteur de projet INASEP sont fixés à 14.627,25 € htva;

Considérant que ce montant comprend les honoraires d'études, les missions complémentaires ainsi que la surveillance des travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, les articles 421/732-60 (projet 20200064) et 421/733-60 (projet 20180064) financés par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

D'approuver la convention établie par l'INASEP, entre la commune et l'INASEP, concernant le contrat d'étude, la coordination sécurité projet et chantier, la direction de chantier voirie-égouttage-distribution d'eau et la gestion et traçabilité des terres polluées relatifs à l'amélioration du réseau d'égouttage rue Thomas à Durnal et rues du Ry d'Août et Haie Collaux à Spontin ;

Article 2

D'approuver l'estimation des honoraires d'étude et de surveillance fixés à 14.627,25 € htva inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, les articles 421/732-60 (projet 0064) et 421/733-60 (projet 20180064) financés par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

20.8.8.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR L'ACTE D'ACQUISITION DES LOCAUX PAROISSIAUX DE GODINNE POUR L'EURO SYMBOLIQUE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 marquant son accord sur l'acquisition des locaux paroissiaux de Godinne, rue du Prieuré, 6 à 5530 Godinne, cadastrés section A n° 5f pour l'euro symbolique ;

Considérant que le projet d'acte établi par le CAN contient toutes les mentions légales obligatoires et les clauses habituelles pour ce type d'opération ; que par ailleurs, il intègre l'ensemble des modalités approuvées par la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant que la procédure de passation d'actes par le truchement du CAN présente la particularité que le fonctionnaire instrumentant du CAN -*présentement Madame Fabienne NICOLAS, commissaire-experte*-, représente la Commune à la signature des actes ;

Considérant dès lors que le projet d'acte peut dès lors être approuvé comme tel ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Alexandre VISEE, membre de l'asbl, ne prend pas part au vote;

DÉCIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (*MM. Bertrand Custinne et Thierry Lannoy*)

Article unique

De marquer son accord sur le projet d'acte établi par le CAN en vue de l'achat pour l'euro symbolique à l'asbl de gestion des locaux paroissiaux de Godinne des locaux paroissiaux de Godinne, rue du Prieuré, 6 à 5530 Godinne, cadastrés section A n° 5f .

20.8.9.ARRÊTÉ DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 VALIDANT L'INTÉGRATION DE 3 NOUVEAUX MEMBRES DANS LA CLDR SUITE À PLUSIEURS DÉMISSIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de l'Exécutif Régional wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 août 2009 créant la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la CLDR;

Vu le ROI de la CLDR et particulièrement ses articles 18 à 20 ;

Considérant le PV de la réunion de la CLDR du 12 février 2020 constatant la démission de 4 de ses membres et proposant de pourvoir à leur remplacement;

Considérant que les membres démissionnaires sont : Adrien Martens pour Mont, Anne Vandenabeele pour Yvoir, Jean-Marc Flamey pour Godinne et Laurence Daffe pour Purnode;

Considérant que la réserve de recrutement constituée suite à l'appel à candidats de 2019 comprend 4 candidats de Godinne, à savoir : Sylvie Manigart, Serge de Banterlé, Séverine Delieux et Sébastien Bodart;

Considérant l'expérience au sein de la commission, la connaissance du terrain et les relations de M. Sébastien Bodart;

Considérant qu'une seule candidature est parvenue récemment pour Purnode, celle de Julien Chevrollier;

Considérant le PV de la réunion de la CLDR du 24 septembre 2020 prenant acte de la démission de M. Olivier Bourlon et proposant Mme Audrey Deveux comme représentante d'Yvoir;

Considérant que Mme Audrey Deveux est la seule candidate pour Yvoir et qu'elle dispose d'une solide expérience dans le monde associatif;

Considérant la proposition de la CLDR d'intégrer M. Bodart, M. Chevrollier et Mme Deveux à la commission;

Considérant que conformément à l'article 19 du ROI de la CLDR, il appartient au Collège de proposer les remplaçants aux membres démissionnaires pour validation au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er :

De valider le remplacement de M. Jean-Marie Flamey par M. Sébastien Bodart, le remplacement de Mme Laurence Daffe par M. Julien Chevrollier et le remplacement de Mme Anne Vandenabeele par Mme Audrey Deveux.

Article 2 :

De valider la nouvelle composition telle que reprise en annexe.

20.8.10.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA MODIFICATION DU R.O.I. DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Le groupe EPY regrette que les nouvelles dispositions aient déjà été exécutées alors que le présent règlement n'avait pas encore été voté. Par ailleurs, il déplore que les nouvelles dispositions – abandon du siège réservé aux enfants non-scolarisés dans l'entité et le refus du Collège d'associer les suppléants aux futures réunions alors que c'était le cas depuis 2014 – soient un recul en matière de démocratie participative. Pour ces raisons, EPY votera contre.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les règlements d'ordre intérieur (R.O.I.) des conseils

ou commissions mis en place dans le cadre des prérogatives de cet organe;
Considérant que le R.O.I. du Conseil communal des enfants (C.C.E.) n'a pas été revu depuis la mise en place de dernier en 2014 ;
Considérant qu'au regard de l'expérience acquise depuis 2014 et dans le cadre de la relance et du renouvellement de la moitié du C.C.E., il convient d'apporter les modifications et adaptations nécessaires ;
Considérant que lors de la présentation du point à l'initiative du conseiller communal Alexandre Visée en séance du 24 août 2020, le Conseil a soulevé un certain nombre d'éléments devant être clarifiés; que par conséquent, le Conseil communal a décidé de reporter ce point à une séance ultérieure;
Considérant le nouveau projet de R.O.I. du C.C.E. tel que présenté en annexe;
Après en avoir délibéré,
Décide par 18 voix pour et 2 contre (*MM. Bertrand Custinne et Thierry Lannoy*)

Article 1er :

D'approuver le nouveau R.O.I. du C.C.E. tel que joint en annexe.

Article 2:

Le présent règlement est d'application à dater de ce 26 octobre 2020 et remplace le R.O.I. de 2014.

20.8.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF AU TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VÉRITÉ POUR 2021.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Considérant que le taux de couverture à atteindre pour l'année 2021 doit se situer entre 95 et 110%;
Considérant le formulaire « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, établi sur base des prévisions de dépenses et recettes «coût-vérité – budget 2021», ;
Considérant que sur base dudit formulaire, le taux de couverture « budget 2021 » atteint 97%;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver le taux de couverture « budget 2021 » à 97 %.

20.8.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS Y ASSIMILÉS – EXERCICE 2021 – 040/363-03.

Suite à la proposition du groupe EPY liée à l'optimisation du calcul, le Conseil s'accorde sur la suggestion de réunir la Commission des Finances courant 2021, une fois que les chiffres liés à la taxe déchet seront connus. D'autres questions fiscales pourront être abordées à cette même occasion si nécessaire. »

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, § 1er, 3°;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance du 24 avril 2017;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;
Vu les estimations des dépenses que la commune d'Yvoir doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la Province de Namur en cette matière;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;
Considérant l'indexation de certains coûts, notamment celui des vidanges, l'augmentation de la quote-part par habitant pour la collecte des papiers-cartons;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Considérant que les communes devront couvrir en 2021 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2020,

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2021 une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2.

Cette taxe est constituée d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général et d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

TAXE DE BASE

Article 3.

La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 5 mars 2008.

Article 4.

Cette taxe de base est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 5.

Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général est fixée comme suit :

Ménages	Montants forfait
1 personne	33,58 €
2 personnes	60,66 €
3 personnes	78,74 €
4 personnes	94,32 €
5 personnes	107,90 €
6 personnes et +	118,48 €
2nds résidents	77,00 €

Article 6.

La taxe de base forfaitaire fera l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 7.

La taxe n'est pas appliquée :

- aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);
- aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

TAXE SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ÉVACUÉS PAR CONTENEURS À PUCE ÉLECTRONIQUE

Article 8.

La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets évacués par les conteneurs à puce électronique.

Article 9.

§ 1^{er} – Cette taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique situé le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

Article 10

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

§ 1^{er} - La composante forfaitaire comprend neuf vidanges et un nombre de kilos prépayés (selon tableau repris infra), lié à la composition du ménage ou au type du redevable.

§ 2 - La taxe est fixée comme suit :

1. **Forfait semestriel fixe lié à la composition du ménage – situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice concerné**

Ménages	Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo	Montants forfait
1 personne	9	2,05 €	9 kilos	0,25 €	20,70 €
2 personnes	9	2,05 €	15 kilos	0,25 €	22,20 €
3 personnes	9	2,05 €	17 kilos	0,25 €	22,70 €
4 personnes	9	2,05 €	19 kilos	0,25 €	23,20 €
5 personnes	9	2,05 €	21 kilos	0,25 €	23,70 €
6 personnes et +	9	2,05 €	23 kilos	0,25 €	24,20 €
2nds résidents	9	2,05 €	17 kilos	0,25 €	22,70 €

2. **Forfait semestriel dû par les associations, commerces, etc adhérant au service communal**

Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40, 140, 240 litres	Coût de la vidange 660 litres	Coût de la vidange 1.100 litres	Kilos prépayés	Coût au kilos
9	2,05 €	5,69 €	9,10 €	15 kilos	0,25 €
Montants forfaits	22,20 €	54,96 €	85,65 €		

Article 11.

La partie variable comprend le nombre de vidanges et les kilos supplémentaires à ceux inclus dans le forfait, dont le coût est établi comme suit :

- a. Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :
 - 2,05 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,25 € par kg de déchets
- b. Conteneurs de 660 litres :
 - 5,69 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,25 € par kg de déchets
- c. Conteneurs de 1.100 litres :
 - 9,10 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,25 € par kg de déchets

Article 12.

§ 1 – La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 2 - Pendant la période où aucune personne n'est domiciliée dans un immeuble, la taxe est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

§ 3 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

- 1^{er} semestre : situation au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 2^{ème} semestre : situation au 1^{er} juillet de l'exercice.

La date d'inscription au registre de la population est seule prise en compte.

Article 13.

La taxe n'est pas appliquée aux personnes qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices.

Article 14.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 14 € maximum.

ASPECTS GÉNÉRAUX

Article 15.

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais

s'élèveront à 5 € pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé". Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 16.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **Responsable de traitement** : la Commune d'Yvoir
- **Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la taxe
- **Catégorie de données** : données d'identification
- **Durée de conservation** : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- **Méthode de collecte** : recensement par l'Administration
- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20.8.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DÉLIVRANCE, PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DE TOUS DOCUMENTS OU PIÈCES ADMINISTRATIVES QUELCONQUES – EXERCICES 2021 À 2025 – 040/361-04.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2020,

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les taux de taxes sont fixés comme suit:

1/ Cartes d'identité électroniques pour belge et cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers :

- **5,00 €** + prix de revient (variable suivant procédure normale ou d'urgence livrée en commune)

2/ Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans et certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de douze ans

- Aucune taxe communale pour la délivrance des Kids ID (uniquement coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral - variable suivant procédure normale ou d'urgence livrée en commune)

3/ Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers (hors U.E.) :

- **5,00 €** + prix de revient

4/ Délivrance de documents pour étrangers :

- Attestation d'immatriculation modèle A : **6,00 €**

- Annexe 3 – déclaration d'arrivée (non U.E.) : **5,00 €**
- Annexe 3ter – déclaration de présence (U.E.) : **5,00 €**
- Annexe 3bis – engagement de prise en charge : **2,00 €**
- Annexe 32 – engagement de prise en charge pour étudiants : **2,00 €**
- Annexe 88 – engagement de prise en charge d'un partenaire concubin : **2,00 €**
- Annexe 8 – attestation d'enregistrement : **2,00 €**
- Annexe 8bis – document attestant la permanence du séjour : **2,00 €**
- Annexe 19 – demande d'attestation d'enregistrement : **5,00 €**
- Annexe 19ter – demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. : **5,00 €**
- Annexe 33 – document de séjour pour étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire : **5,00 €**
- Annexe 35 – document spécial de séjour délivré dans l'attente d'une décision du C.C.E. : **5,00 €**

5/ Délivrance d'un nouveau code PIN : **2,00 €**

6/ Changement de domicile : **5,00 €**

7/ Cohabitation légale – Cessation de cohabitation légale: **5,00 €**

8/ Autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, quelconques non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande : **2,00 €** :

- au delà de 5 documents jusqu'à 10 : **5,00 €**
(Forfait)
- au delà de 10 documents : **10,00 € (Forfait)**

9/ Passeport :

- **10,00 €** procédure normale + prix de revient
- **20,00 €** procédure d'urgence + prix de revient

10/ Permis de conduire : **5,00 €** + prix de revient

11/ Autorisation de raccordement/ égouttage : **15,00 €**

12/ Autorisation de traversée de voirie : **15,00 €**

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite, à l'exclusion des frais d'envoi des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et certificats d'urbanisme, qui feront l'objet d'un règlement communal distinct.

Article 4

Sont exonérés de la taxe les délivrances de documents ci-après :

- les documents requis pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi;
- les documents exigés dans le cadre d'une candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., de l'octroi d'une allocation déménagement et loyer (A.D.L.);
- les autorisations d'inhumier et d'incinérer (article 77 du Code civil);
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou autorités administratives.

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : demande de document, formulaires à compléter et signer par le demandeur

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20.8.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ – EXERCICES 2021 À 2025 – 040/367-48.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, § 1er, 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et d'ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les éoliennes ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens concernés, implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes ou possibles sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques, ...), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, n° 189.664, la différence de traitement ainsi opérée entre producteurs d'énergie est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par l'interception possible sur les vols des oiseaux et des chiroptères ;

Considérant également que le vent et, donc, l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visées par l'article 714 du Code civil, lequel indique notamment qu'« *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ; que l'utilisation d'une *res communes* à travers le potentiel éolien existant sur la commune d'Yvoir constitue un atout dont l'exploitation doit pouvoir profiter à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ; qu'en effet, la production d'énergie renouvelable est une exigence imposée notamment par l'Union européenne et que, dès lors, ce type de production a véritablement le vent en poupe ; que les implantations sont désormais prévues dans une cartographie de référence dont la commune d'Yvoir fait partie (lot 28) ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée aux considérations environnementales et paysagères précitées ;

Considérant enfin que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations qu'une compensation minimale consacrée dans une convention, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2020,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale directe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2.

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1^{er} :

(- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 €)

- pour une puissance nominale comprise entre 1 et 2,5 mégawatts : 14.000 € ;

- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 17.000 € ;

- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 20.000 € ;

Les taux ci-dessus sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2013 (99,37 sur base de l'indice de 2013).

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé". Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété et signé avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celui-ci.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de *la taxe*
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : formulaire de déclaration à compléter et signer par le contribuable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20.8.15.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2021 À 2025 – 040/363-10.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2020,

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 18 voix pour et 1 contre (*M. Pierre-Yves Devresse*)

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile;
- des personnes décédées ou trouvées mortes, en dehors du territoire de la commune et inscrites, au moment du décès, au registre de population, des étrangers ou d'attente de la Commune;
- des indigents ;
- des personnes, civiles ou militaires, mortes pour la Patrie;
- des personnes décédées domiciliées à Yvoir pendant 30 ans de manière ininterrompue ou non;
- des personnes dont l'inhumation est provisoire et a lieu dans un caveau d'attente.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3.

La taxe est fixée à :

1. **300 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium,
2. **200 €** par inhumation d'urne / cercueil surnuméraire.

Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2013 (99,37 sur base de l'indice de 2013).

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de *la taxe*
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : demande par le redevable, formulaire à compléter et signer
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20.8.16.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA REDEVANCE COMMUNALE POUR L'EXHUMATION - EXERCICES 2021 À 2025 – 040/363-11

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune ou par entreprise;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et tendre à l'équilibre budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2020,

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 18 voix pour et 1 abstention (*M. Pierre-Yves Devresse*)

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune ou par entreprise.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- **100 €** par exhumation d'urne cinéraire ou pour le rassemblement des cendres inhumées depuis plus de dix ans en application de l'article L1232-7, §3, al. 3 du C.D.L.D.;
- **500 €** par exhumation simple (caveau vers caveau) ou pour le rassemblement des restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans en application de l'article L1232-7, §3, al. 3 du C.D.L.D. ;
- **1.500 €** par exhumation complexe (de pleine terre vers pleine terre, vers caveau ou cavurne) ou pour le rassemblement des restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans en application de l'article L1232-7, §3, al. 3 du C.D.L.D.;

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Les montants de redevance ci-dessus couvrent uniquement les frais liés aux opérations d'exhumation à l'exclusion des frais, éventuels, du monumentiste.

Article 4.

Aucune redevance n'est due :

- a. pour l'exhumation des restes d'une personne civile ou militaire morte pour la Patrie ;
- b. pour l'exhumation qui a lieu par autorité de justice ;
- c. pour les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière.

Article 5.

La redevance est payable dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de *la redevance*
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable et signée
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20.8.17.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA REDEVANCE POUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURES, LE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURES AINSI QUE POUR LA VENTE DE CAVEAUX ET DE CAVURNES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-9;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2013 relatif à la fixation du prix des concessions octroyées dans les cimetières;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant que les tarifs des concessions fixés dans l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2013 doivent être actualisés en tenant compte des différentes catégories de bénéficiaires, intégrer un nouveau type de concession, le cavotin ainsi que la prise en compte du coût du renouvellement des concessions;

Considérant qu'il est équitable que le coût financier lié l'octroi des concessions, leur renouvellement et à l'achat des matériaux et/ou caveaux, cavnres et cavotins soit supporté par ceux qui en bénéficieront, à savoir les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour la concession de sépultures, pour le renouvellement de concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et cavnres dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due :

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles,
- soit par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement de concession de sépultures.

Article 3

3.1. Le montant de la redevance pour la concession de sépultures est fixé comme suit:

a) Concession de sépultures en pleine terre

- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis plus d'un an ou qui a quitté son domicile pour une maison de retraite ou une institution dispensatrice de soins et/ou est inscrit dans une maison de retraite ou dans une institution dispensatrice de soins, depuis 5 ans maximum: **300,00 €**

- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis moins d'un an ou qui y a habité pendant 20 ans au moins: **600,00 €**
 - pour un bénéficiaire non domicilié dans la Commune d'Yvoir: **2.000,00 €**
- b) Concession de sépultures en caveau préfabriqué (+ le coût du caveau - cfr article 4)
- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis plus d'un an ou qui a quitté son domicile pour une maison de retraite ou une institution dispensatrice de soins et/ou est inscrit dans une maison de retraite ou dans une institution dispensatrice de soins, depuis 5 ans maximum: **300,00 €**
 - pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis moins d'un an ou qui y a habité pendant 20 ans au moins: **600,00 €**
 - pour un bénéficiaire non domicilié dans la Commune d'Yvoir: **2.000,00 €**
- c) Concession de sépultures en cavurne (+ le coût de la cavurne - cfr article 4)
- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis plus d'un an ou qui a quitté son domicile pour une maison de retraite ou une institution dispensatrice de soins et/ou est inscrit dans une maison de retraite ou dans une institution dispensatrice de soins, depuis 5 ans maximum: **200,00 € l'emplacement**
 - pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis moins d'un an ou qui y a habité pendant 20 ans au moins: **400,00 € l'emplacement**
 - pour un bénéficiaire non domicilié dans la Commune d'Yvoir: **1.500,00 € l'emplacement**
- d) Concession de sépultures en columbarium
- pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis plus d'un an ou qui a quitté son domicile pour une maison de retraite ou une institution dispensatrice de soins et/ou est inscrit dans une maison de retraite ou dans une institution dispensatrice de soins, depuis 5 ans maximum: **500,00 € l'emplacement**
 - pour un bénéficiaire domicilié dans la commune d'Yvoir depuis moins d'un an ou qui y a habité pendant 20 ans au moins: **750,00 € l'emplacement**
 - pour un bénéficiaire non domicilié dans la Commune d'Yvoir: **1.250,00 € l'emplacement**

3.2. Le montant de la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépultures est fixé à **50,00 €**.

Article 4:

Le prix de vente des caveaux et cavurnes est fixé comme suit:

- Cavurne: 500 €
- Caveau préfabriqué: 900 €
- Caveau préfabriqué réutilisé: 450 €
- Cavotin: 500 €

Il s'ajoute au montant de la redevance défini à l'article 3.1.b) et 3.1.c).

Article 5:

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par le service Finances de la Commune.

Article 6:

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : formulaire à compléter et signer par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2013 relatif à la fixation du prix des concessions octroyées dans les cimetières.

20.8.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DORINNE DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Dorinne » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 septembre 2020, reçue par courrier le 2 octobre 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (*MM. Bertrand Custinne, Thierry Lannoy et Pierre-Yves Devresse*)

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Dorinne », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2020.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.376,21 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.751,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.972,96 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.972,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.295,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.054,17 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.349,17 (€)
Dépenses totales	9.349,17 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Dorinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.8.19.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MONT DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Mont » arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 septembre 2020, reçue par courrier le 2 octobre 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le budget 2021 avec une remarque à l'article 50d (72,00 € au lieu de 90,00 €) ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 16 voix pour et 3 abstentions (*MM. Bertrand Custinne, Thierry Lannoy et Pierre-Yves Devresse*)

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Mont », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 septembre 2020.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.475,32 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.462,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.367,68(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.367,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.393,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.432,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.843,00 (€)
Dépenses totales	14.825,00 (€)
Résultat budgétaire	18,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Mont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.8.20.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À L'OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ANNÉE 2020.

Le Conseil décide de reporter le point.

20.8.21.AVIS DU CONSEIL COMMUNAL DU 26/10/2020 RELATIF À UN PROJET DE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL POUR LA N937 - RUE DU RAUYSSÉ

Vu l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telles qu'annexées à l'Arrêté Royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Considérant le règlement complémentaire sur la police de circulation routière "rue du Rauysse à Yvoir", actuellement en vigueur, arrêté par le Conseil communal d'Yvoir le 24 avril 2006 ;

Considérant le courrier de la Direction des Routes de Namur du SPW, daté du 24/09/2020 (réceptionné le 6/10/2020 - envoi recommandé), sollicitant l'avis du Conseil communal sur un projet d'Arrêté Ministériel visant à prolonger le sens unique rue du Rauysse à Yvoir jusqu'à la N947, et le rapport justificatif y annexé ;

Considérant que la partie communale de la rue du Rauysse (accès au n°45, 47, 47a, 49 et domaine infrabel) est à double sens, s'agissant d'une impasse, et que l'accès à cette impasse via le passage à niveau de la ligne SNCB constitue un raccourci pour les quelques riverains ;

Considérant que le sens unique actuel, entre les BK 0.285 et 0.036, produit des conflits au niveau du carrefour RN937-RN947 et du passage à niveau ;

Considérant que la circulation dans les 2 sens sur le passage à niveau est matériellement impossible, 2 véhicules circulant en sens contraire en même temps ne pouvant pas se croiser vu l'étroitesse de la bande de circulation existante ;

Considérant que l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier, de surcroît concernant la sécurité et la santé de la population, et qu'il convient de prolonger le sens unique jusqu'à la N947 ;

Considérant que l'avis communal doit être rendu dans les 60 jours de la date de demande d'avis du SPW, et que passé ce délai le Ministre de la Mobilité peut arrêter d'office le règlement ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique:

d'émettre un avis favorable sur les mesures suivantes proposées par la Direction des Routes de Namur du SPW dans son courrier du 24/09/2020 :

1 : *Sur le territoire de la commune de YVOIR, sur la RN937, rue du Rauysse, la circulation est interdite de la BK 0.000 vers la BK 0.036 .*

2 : *La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.*

3 : *Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.*

Article 2 : de charger M. Lebrun d'expédier l'avis du Conseil communal dans les règles.

20.8.22.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 DÉSIGNANT 3 MEMBRES, PARMIS LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DÉLÉGUÉS DU POUVOIR ORGANISATEUR AU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ÉCOLE DE GODINNE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu notamment son article 69, §2 à 9 visant la composition du Conseil de participation;

Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit délégués du pouvoir organisateur;

Considérant que dans l'enseignement officiel subventionné, ces délégués doivent être désignés parmi les membres du Conseil communal;

Considérant que le nombre de membres de droit doit être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves;

Considérant que l'école de Godinne commence en cette année scolaire 2020-2021 l'élaboration de son plan de pilotage pour le Pacte d'Excellence;

Considérant que ce plan de pilotage requiert obligatoirement un Conseil de participation;

Considérant que l'école de Godinne a constitué son Conseil de participation (Cfr annexe);

Sur proposition du Pouvoir organisateur;

Décide à l'unanimité

Article 1 : de désigner Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine de l'Enseignement, Monsieur Etienne DEFRESNE, Echevin et Monsieur Alexandre VISEE, Conseiller communal, en qualité de membres de droit en représentation du pouvoir organisateur au sein du Conseil de participation de l'école communale de Godinne.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Président du Conseil de participation de ladite école et aux intéressé(e)s pour leur servir de titre.

Article 3 : Le présent arrêté produit ses effets le 26 octobre 2020.

20.8.24.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA DEMANDE DE PARRAINAGE EN VUE D'AMPLIFIER L'OPÉRATION RÉNOV ENERGIE QUE LA COMMUNE CONCRÉTISE AVEC LA FONDATION CYRYS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 18 février 2019 relatif à la convention de partenariat avec la Fondation Cyrus FUP dans le cadre de l'Opération de rénovation énergétique 2019-2022 ;

Considérant le rapport d'évaluation établi par la SCRL Corenove à l'issue de la première année du projet de plan de mobilisation des citoyens pour la rénovation énergétique de leurs logements ;

Considérant le courrier de la SCRL Corenove daté du 16 octobre 2020 proposant à la Commune d'Yvoir de soutenir le projet qui sera déposé conjointement par la SCRL Corenove et le CSTC - Centre Scientifique et Technique de la Construction dans le cadre de l'appel à projet Living Lab lancé par Wallonie Énergie SPW ;

Considérant que ce projet vise à une activation du marché des rénovations profondes et globales du bâti existant en Wallonie ;

Considérant que l'expérience réalisée dans notre commune en 2019-2020 dans le cadre de l'Opération de rénovation énergétique 2019-2022 a montré, dans ce cadre, les limites et les difficultés à mobiliser massivement les ménages particuliers mais aussi à activer de manière efficace un maximum d'entreprises de rénovation ;

Considérant l'urgence climatique et l'état bien connu du bâti en région wallonne et plus particulièrement dans notre région ;

Décide à l'unanimité

Art. unique:

Le Conseil communal d'Yvoir confirme apporter son soutien au minimum moral à tout projet sérieux et prometteur qui permettrait à chaque commune wallonne de disposer d'ici à la fin 2022 :

- **des outils de communication vers les citoyens et vers les entreprises de la commune** afin que les uns et les autres osent envisager la commande et la réalisation d'une rénovation globale.
- **des modes de financement adaptés à toutes les catégories sociales ainsi qu'aux locataires et propriétaires** pour autofinancer une rénovation globale de leur bâtiment.
- **des informations sur les meilleures méthodes pour des entreprises du bâtiment** pour coordonner la réalisation d'une rénovation globale efficace sur le plan énergétique.

20.8.25.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIF À L'ACHAT DE SIGNALISATION DANS LE CADRE DU PROJET "AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projet du Ministre wallon de la Mobilité visant à soutenir financièrement la concrétisation d'aménagements temporaires;

Considérant que le dossier de candidature a été sélectionné par le jury et sera subsidié par le Service Public de Wallonie - DGO2 - Mobilité Infrastructures - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Considérant le cahier des charges N° S/PNSPP/2020/ relatif au marché "Achat de signalisation et de mobilier urbain pour divers aménagements de sécurité" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.086,80 € hors TVA ou 30.365,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200065) et sera financé par subsides et prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S/PNSPP/2020/ et le montant estimé du marché "Achat de signalisation et de mobilier urbain pour divers aménagements de sécurité" établi par le Service technique. Le montant estimé s'élève à 25.086,80 € hors TVA ou 30.365,03 €, 21% TVA comprise,

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par subsides et prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

POINTS D'ACTUALITÉ DEMANDÉS EN SÉANCE PAR LE GROUPE EPY

1. Insécurité (éboulement) rue de la Gayolle – Qu'en est-il ?

Réponse du Bourgmestre :

les pompiers ont effectivement été appelés vers 22h suite à des bruits sourds faisant penser à un éboulement. Etant donné la proximité de la zone d'éboulement (juillet 2020) dans la carrière, par mesure de précaution et sécurité, le Bourgmestre a fait fermer le bas de la rue de la Gayolle et diffuser l'information sur la page Facebook de la Commune. Le lendemain matin, le Bourgmestre accompagné du contremaître s'est rendu sur place. Aucun dégât constaté ni de véritable explication au phénomène. Du côté de la carrière de Haut le Wastia, rien n'a été constaté dans le secteur de l'éboulement.

2. PV du Collège communal

M. Thierry Lannoy demande plus de régularité dans l'envoi des procès-verbaux des séances de Collège, le dernier reçu date du 18 août.

Réponse du Bourgmestre :

Chaque procès-verbal fait l'objet d'une approbation à la séance qui suit, on pourrait envisager une systématisation d'envoi tous les 15 jours.

3. Qu'en est-il des mesures COVID-19 sur le territoire de la Commune d'Yvoir?

Certaines communes ont pris des mesures pour les écoles, les bibliothèques, les clubs sportifs, les cultes, ..., m. Bertrand Custinne souhaite connaître les mesures qui auraient été prises à Yvoir.

Réponse du Bourgmestre :

La position à Yvoir est très claire : « ne pas ajouter du chaos au chaos ». A ce jour, les mesures qui sont prises sont de dissuasion ou d'interdiction d'évènements planifiés (ex : Te deum, pas d'organisation de camps de jeunesse pendant la semaine de congé de Toussaint) ou en réponse à des demandes bien spécifiques. Si besoin, on pourrait passer à des mesures plus systématiques mais en tenant compte le plus possible d'une coordination avec les autres communes de la zone de police Haute Meuse et de la province de Namur.

Pour ce qui concerne les lundi 9 et mardi 10 novembre, les parents ont été informés via les écoles et les modalités d'organisation de l'accueil sont en cours de finalisation.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h09.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h43. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 23 novembre 2020 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD